

*DECLARATION DE PROJET DE COLLEGE SUR LA
COMMUNE DE LEVENS EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUm.*

- CONCLUSION ET AVIS MOTIVE -



Destinataires :
Mr. le Préfet des Alpes-Maritimes.
Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

- SOMMAIRE -

1 - Préambule.	P.3
1.1- Objet de l'enquête.	
1.2- Déroulement de l'enquête.	
1.2.1. Le dossier d'enquête.	
1.2.2- La publicité.	
1.2.3- Le climat de l'enquête.	
 2 - Le projet.	 P.5
2.1- Justification de l'intérêt général du projet.	
2.2- Justification du choix du site.	
2.3- Prise en compte des risques naturels.	
 3 - Les avis exprimés.	 P.10
 4 - Cohérence du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans, ou programmes.	 P 11
 5 - Impacts de la procédure de DP-MEC sur le PLUm.	 P 13
5.1- Impact des modifications du projet sur l'économie générale du PLUm.	
5.2- Impacts des modifications du zonage imposées par la réalisation du projet.	
 6 - Confrontation de l'intérêt général du projet avec l'atteinte à d'autres intérêts.	 P 14
7.1- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte à d'autres intérêts publics.	
7.2- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés.	
7.3- Confrontation de l'intérêt général avec le coût financier du projet.	
7.4- Confrontation de l'intérêt général avec les atteintes environnementales.	
 7 - Avis motivé -	 P 18

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

1 - Préambule.

Le document « Rapport d'enquête » a décrit le projet : le conseil général des Alpes-Maritimes a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, (PLUm), afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens.

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice m'a désignée, le 14 juin 2022, pour conduire cette enquête. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique pris le 02 août 2022, en a défini les modalités d'organisation, dont la période d'enquête pour une durée de 36 jours consécutifs, (du lundi 05 septembre au lundi 10 octobre 2022 inclus).

La commune présentant des sites Natura 2000 sur son territoire, une évaluation environnementale est réalisée pour la mise en compatibilité du PLUm.

1.1- Objet de l'enquête.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUm, dès lors que cette opération n'est pas compatible avec ses dispositions.

Compte tenu de la nature du projet, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUm par la DP-MEC..

Une des raisons conduisant à faire le choix de cette procédure consiste en une simplification de celle-ci au regard des autres procédures de révision du PLUm

La procédure doit permettre de confronter l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune, et ce n'est que lorsque le projet participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du PLUm qui en est la conséquence.

Le rapport d'enquête a rappelé le cadre de l'enquête publique, analysé les impacts du projet sur l'environnement, et a relaté les observations formulées et les réponses apportées par le porteur du projet.

Cette seconde partie du rapport, après avoir rappelé succinctement les grandes lignes du projet, reprendra les points majeurs de l'analyse.

1.2- Déroulement de l'enquête.

Un dossier d'enquête et un registre ont été tenus à la disposition du public, sous format papier, et sous forme numérisée, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Levens, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au commissaire-enquêteur,
- Par lettres déposées sur le lieu d'enquête lors des permanences et tout au long de l'enquête.
- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public sur le lieu d'enquête.
- Par courriels électroniques à l'adresse : *ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Ces observations reçues par voie électronique étaient consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

<https://www.alpesmaritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre papier ont été réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place en mairie de Levens.

1.2.1. Le dossier d'enquête.

=> Le diagnostic territorial.

Le positionnement communal, le contexte socio-économique, sont bien exposés au niveau du rapport de présentation. Ils permettent de bien cerner les atouts et les faiblesses de la commune, et leurs intrications avec le projet. L'implantation d'un collège pourrait permettre au tissu économique local de profiter d'un afflux supplémentaire de fréquentation.

=> L'articulation du projet avec le PLUm et les plans et programmes de portée supérieure.

L'analyse du dossier d'enquête, à ce stade du projet, n'a pas permis de mettre en évidence une inadéquation du projet avec ces documents.

=> L'évaluation environnementale.

Elle a donné lieu à un rapport de 407 pages ; son examen a été détaillé au niveau du rapport d'enquête, et les points essentiels de cet examen seront repris au fil des conclusions.

1.2.2- La publicité.

La publicité a été conforme à ce qu'exige la législation en vigueur. Elle a été en outre élargie aux communes avoisinantes intéressées au projet, à savoir : les mairies de Saint-Blaise et de Duranus.

1.2.3- Le climat de l'enquête.

=> Intérêt du public lors des permanences.

Si le public s'est peu manifesté lors des permanences, de nombreux avis ont été déposés au registre. La bonne tenue et le nombre de participants lors de la concertation peuvent expliquer cet apparent désintérêt : les citoyens ont pu exprimer leurs avis, poser leurs questions, et obtenir des informations concernant le projet au cours de cette concertation.

=> Intérêt des associations de défense de l'environnement.

Les associations se sont manifestées au niveau de la GADSECA, (Associations Région Verte, Fare Sud) ; l'association Les Perdignes a déposé un dire et s'est exprimée sur plusieurs points du projet.

Avis du Commissaire Enquêteur.

Malgré la faible participation du public, la participation associative, les entretiens réalisés, les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse, ont fourni des éléments propres à alimenter la compréhension du dossier et ma réflexion pour la rédaction des conclusions motivées. La publicité ne pouvait pas laisser le public dans l'ignorance de cette enquête, et la documentation fournie était de nature à bien l'éclairer sur la DP-MEC pour la construction d'un collège sur la commune de Levens.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- Le projet.

2.1- Justification de l'intérêt général du projet.

Le caractère d'intérêt général du projet de collège dans le quartier du Rivet se justifie dans la mesure où le projet permettra :

- d'améliorer les conditions d'enseignement, en offrant une meilleure répartition de l'offre scolaire répondant aux besoins des communes alentour ;
- de construire un bâtiment répondant aux exigences d'un collège du XXI^{ème} siècle ;
- de concevoir un bâtiment vertueux au plan environnemental ;
- de réduire les temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentour ;

Le projet de Levens s'inscrit dans le plan collège « Horizon 2028 ».

Au-delà de l'amélioration des conditions d'accueil des élèves de premier cycle de l'enseignement secondaire dans le canton de Tourrette-Levens, ce projet pourrait également amener une dynamique économique positive dans la commune de Levens.

L'augmentation de fréquentation, et les besoins en personnel inhérents au fonctionnement du collège, peuvent constituer un vivier d'emplois supplémentaires dans la commune qui, comme le montre l'analyse socio-économique, connaît une importante diminution de son nombre d'emplois entre 2013 et 2018.

Enfin, la création d'un internat permettra notamment de répondre aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton.

Avis du commissaire-enquêteur

A travers la construction d'un nouveau collège, l'opération contribue au rééquilibrage des capacités d'accueil des collégiens.

En ce sens, elle a pour objectif l'amélioration du taux de réussite scolaire des enfants.

L'opération bénéficie en outre du soutien du Rectorat de l'Académie.

La création du collège est d'intérêt général car elle permettra d'assurer un meilleur suivi éducatif des élèves, de diminuer les temps de déplacements des élèves par rapport au contexte existant, et enfin de créer un réel projet éducatif de qualité.

On peut donc dire que l'opération contribue à l'aménagement du territoire de la commune de Levens d'un point de vue urbanistique, social et économique, et participe de sa cohérence.

2.2- Justification du choix du site.

Le choix du terrain a été limité à deux seules options, compte-tenu des disponibilités foncières et des contraintes inhérentes aux risques sur la commune.

Avis du commissaire-enquêteur.

Les zones de montagne sont contraintes par de forts dénivelés, la présence de risques naturels, et peu de foncier disponible. Un seul autre site avait été pressenti au lieu-dit « La Colline », mais n'a pas été retenu : *outre son inadéquation avec les impératifs du projet, la non maîtrise du foncier aurait notablement retardé la construction de ce collège, devenue urgente au regard de la saturation des structures d'enseignement avoisinantes.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

<i>- Analyse multi critères du site du Rivet- (Parcelles A 0495, A 0496, A 0497)</i>	
Evaluation des critères retenus	Justifications
<i>Accès Favorable.</i>	La RM 19 possède des caractéristiques suffisantes pour absorber la fréquentation liée à un collège, (gabarit et tonnage des véhicules non limités) ; La proximité de cet axe structurant évitera une augmentation des flux routiers au cœur des quartiers d'habitations. La RM20 : le gabarit des véhicules est limité à 9m de longueur
<i>TC Favorable.</i>	Premier arrêt de bus situé à environ 100 m (arrêt école St-Roch).
<i>Superficie du site favorable.</i>	La superficie du site (environ 2,1 ha) est suffisante pour recevoir l'assiette du projet et pour permettre des extensions dans le futur.
<i>Services urbains.</i>	Services divers à proximité (moins d'1 km) : écoles, pharmacie, La Poste, bibliothèque, supermarché
<i>Distance à un complexe sportif favorable.</i>	Le complexe sportif du Rivet est situé en face du site. Des terrains de tennis sont également disponibles à moins de 100 m de distance.
<i>Maîtrise foncière favorable.</i>	Le foncier disponible rapidement permettra de respecter les délais d'ouverture d'un nouveau collège, en lien avec le plan collège « horizon 2028 » et les besoins identifiés.
<i>Inconvénients</i>	<i>Présence de contraintes environnementales et réglementaires.</i>

2.3- Prise en compte des risques naturels.

Les parcelles d'implantation sont concernées par de nombreux risques : risque sismique, d'inondation, de mouvements de terrain, de retrait gonflement argile, d'incendie de forêt. Ces risques et les mesures envisagées pour les pallier ont été détaillés au niveau du rapport d'enquête.

On trouvera ci-dessous une synthèse des impératifs liés aux différents PPR sur le site, et des mesures destinées à pallier ces risques.

- SYNTHÈSE DES IMPÉRATIFS LIÉS AUX RISQUES SUR LE SITE -	
- Le risque sismique -	
Zone de sismicité 4 (risque moyen).	Respect des dispositions du décret du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014 relatifs à la prévention du risque sismique. (Règles de construction).
- Le risque d'inondation (PPRi) -	
Zone rouge	Aménagements d'accès autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Zone PA	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les constructions nouvelles ne sont autorisées (ainsi que parking et voirie), que si le projet est doté de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. - L'implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plateforme des installations peut se faire au niveau du terrain naturel
- Le risque de mouvements de terrain (PPRMVT) -	
Zone rouge R*	Constructions interdites.
Zone bleue G Niveau d'aléa égal à 1.	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du terrain naturel, - Limitation du défrichage au strict nécessaire, - Préservation des ravines ou des vallons de toute construction,
Zone bleue G* Niveau d'aléa égal ou supérieur à 2.	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des aménagements pour minimiser leurs sensibilités aux mouvements de terrains
- Le risque retrait gonflement argile -	
Zone d'aléa moyen.	<p>Respect de la réglementation issue des articles L 112-20 à L 112-25 du code de la construction et de l'habitation, et des textes réglementaires pris pour son application, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les articles R 112-5 à R 112-10</i> du code de la construction et de l'habitation ; - <i>l'arrêté du 22 juillet 2020</i> qui concerne les zones exposées aux mouvements de terrain : contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées ; les techniques particulières de construction dans les zones exposées...
- Le risque d'incendie de forêt -	
Réunion technique avec le pôle risque de la DDTM et le SDIS 06	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une voie d'interface avec la forêt comprenant une aire de retournement ou double accès : voie entre la forêt et les futurs bâtiments afin de séparer le bâti de la forêt ; - Installation de deux poteaux incendie au Nord et au Sud du site ainsi qu'un système de déverrouillage pompier sur les portails ; - Mise en place d'aspenseurs ; - Respect des dispositions constructives ; - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2014-452.
- Nuisances électromagnétiques -	
<p><u>Lignes haute tension.</u> Il n'y a pas de risque de champs électromagnétiques lié à la présence de lignes haute tension à proximité du site (la première ligne électrique se trouve à plus de 1,7 km du site).</p> <p><u>Mesures de champs électromagnétiques sur site.</u> Lors de la visite de site du 08/04/2022, SOWATT a effectué des mesures de champs électromagnétiques. Les valeurs mesurées sont très inférieures aux seuils règlementaires.</p>	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens important mise en compatibilité du PLUm -

Relais de télécommunication. Plusieurs opérateurs mobiles couvrent les zones du projet. Aucune antenne radio ne se trouve à proximité du projet.

- Risque radon -

La commune de Levens présente un risque Radon faible, de catégorie 1.

Gaz naturel radioactif, le radon apparaît dans le processus de désintégration du radium. Ce gaz peut migrer en surface et, étant légèrement plus lourd que l'air, se concentrer en certains endroits (cavités, grottes, sous-sols de bâtiments).

Ces concentrations peuvent présenter des risques pour la santé humaine lors d'expositions prolongées (risques de cancer).

Avis du commissaire-enquêteur.

Les deux risques majeurs en région PACA sont le risque inondation et le risque incendie, c'est pourquoi le rapport d'enquête a porté une attention particulière à leur prise en compte. A ce jour, l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe est de 1,1°C par rapport à l'ère pré-industrielle.

Or l'augmentation de la température dans le bassin méditerranéen a déjà atteint ces 1,5°C, soit 0,4°C de plus que le reste du globe, laissant suggérer des élévations de températures de 2,5 voire 3°C pour notre région autour de 2040 par rapport à l'ère préindustrielle.

Dans notre région, une occurrence des incendies est ainsi observée en lien avec des températures élevées (2003, 2009) et des années de fortes sécheresses associées à des vents forts (2016, 2017).

Les projections climatiques selon le scénario RCP 8.5 prévoient une intensification de ces conditions météorologiques favorisant le risque d'incendie, renforcé dans notre région par un fort vent.

Actuellement, la majeure partie de la région PACA est soumise au risque inondation, notamment en raison des pluies torrentielles (épisode cévenol), caractéristiques de la région. Dans la région PACA, les modifications à venir du cycle de l'eau se traduiront par :

- une augmentation de la période de sécheresse estivale en durée et en intensité,
- une diminution des débits de surface et des eaux souterraines de 10 à 20 %,
- et très vraisemblablement par une augmentation des épisodes de pluies intenses.

Ces épisodes méditerranéens peuvent également provoquer des mouvements de terrain conduisant à des coulées de boue, et avoir des répercussions humaines.

Compte-tenu : des épisodes récents, de leur intrication avec les problèmes climatiques, de l'importance des risques inondation et incendie sur le site, enfin, de la nature du projet, une attention particulière a été portée dans l'analyse du dossier aux risques incendie et inondation.

- Prise en compte du risque incendie au niveau du projet.

1- La végétation de la zone est essentiellement composée de forêts de conifères, forêts sèches et chaudes, (arbres à feuilles persistantes, munis de cônes et d'aiguilles, et hautement inflammables).

2- Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt sur la commune est abrogé depuis décembre 2021, et le nouveau PPRIF n'est prévu que d'ici 5 à 10 ans.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Au regard de la situation des parcelles en zone d'aléa fort de feux de forêt, le Maître d'Ouvrage a pris attache avec le SDIS afin de prendre en compte le risque.

- Au contact de la zone boisée, future zone rouge, une voie de 6 m de largeur, équipée de points d'eaux normalisés tous les 300 m, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge.
- Une bande de 50 m jouxtant l'espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé.
- Les voies internes doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 m et une pente en long inférieure à 15%.
- Il sera prévu 2 poteaux incendie, un à proximité de l'entrée du site, l'autre en partie haute du terrain, sur la voie entre la forêt et les bâtiments.
- Dans l'enceinte du collège, un local (ou plusieurs), doit pouvoir être utilisé en local refuge pour mettre à l'abri tout l'effectif du collège en cas d'incendie.

- Prise en compte du risque inondation.

=> *Gestion du risque crues torrentielles et inondations du ravin de Boussouneti.*

Le projet prévoit un ouvrage de franchissement qui sera implanté dans le lit mineur.

Sur le tronçon étudié, se trouve un ouvrage de franchissement existant dont la conformité a été vérifiée. L'ouvrage de franchissement existant ne présentant pas les capacités suffisantes pour permettre le transit de la crue centennale, il sera remplacé par le même type d'ouvrage que l'ouvrage projeté, et avec les mêmes dimensions.

=> *Gestion des débits du bassin versant amont.*

En situation actuelle, la parcelle d'implantation du projet est un espace végétalisé, non imperméabilisé, et la zone aménagée est estimée à 9 440 m².

Sur la base du plan masse faisabilité, la surface imperméabilisée par le collège est estimée à 5 750 m², (les surfaces prises en compte devront être modifiées en fonction du plan masse retenu après concours d'architecture).

La gestion du BVA s'effectuera par la mise en place d'un fossé de colature en amont des aménagements, et raccordé au ravin de Boussouneti.

Pour autant que l'on puisse en juger à ce stade du projet, (lequel n'est pas encore finalisé), les risques présents sur le site me paraissent bien avoir été pris en compte.

De plus, la présence rassurante sur la commune d'une antenne du SDIS est le gage d'une intervention rapide en cas de départ d'incendie.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3 - Les avis exprimés.

Les remarques et recommandations exprimées par les PPA/PPC et les associations : elles concernent pour l'essentiel l'impact environnemental du projet.

Plus généralement, elles estiment que le projet « doit viser à l'équilibre entre la protection de la nature et le besoin d'un nouvel équipement public ».

Les remarques concernent :

- l'incidence du périmètre des OLD sur la biodiversité, laquelle n'est pas évaluée.

Plus globalement, la qualification des incidences brutes et résiduelles de la DP n'apparaît pas clairement dans le dossier.

- les éventuelles incidences négatives qui ne sont pas évoquées ;

- la présentation très succincte des mesures ERC ;

- l'évaluation environnementale concernant les chiroptères, jugée non satisfaisante ;

- la préservation des éléments présentant un intérêt écologique (chiroptères, ravin de Bousouneti), qui devrait passer par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement.

Les contributions citoyennes : sur les 29 contributions déposées au total, un seul intervenant conteste non pas le projet en lui-même, mais sa réalisation sur le site du Rivet.

4- Cohérence du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans, ou programmes.

- Plans et programmes de niveau supérieur à respecter -	
PADD	<p><i>On peut dire que l'opération contribue à l'aménagement du territoire de la commune de Levens d'un point de vue urbanistique, social et économique, avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la constitution au sein d'un quartier périphérique, d'une centralité de proximité, avec une qualité de l'espace public, une mixité des fonctions, et la présence d'équipements structurants, (équipements scolaires, sportifs, culturels...); - la limitation des besoins en déplacements (rapprochement physique entre l'offre et les besoins); - la création d'une structure d'enseignement liée à l'évolution de la population (prise en compte de l'évolution démographique sur le territoire de la commune), avec le soutien du Rectorat de l'Académie.
Loi Montagne	La CDNPS a été saisie afin de statuer sur la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de protection inscrits dans la loi Montagne. Elle a donné un avis favorable, assorti de deux recommandations.
PPR	Les impératifs liés aux risques ont été détaillés plus haut dans le document.
Environnement SRCE, ZNIEFF, Natura 2000	Le projet est situé en zone naturelle, et à proximité de deux ZNIEFF. Il y aura en conséquence un impact significatif sur la biodiversité présente sur le site, voire au-delà.
- Plans et programmes en rapport de compatibilité avec le PLUm -	
DTA	Le site du projet est situé hors de toute protection, et dans un secteur susceptible d'être urbanisé selon la DTA.
SRADDET	<p>Le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur ayant été approuvé la même année que le SRADDET, ce dernier n'a pas pu être pris en compte dans le contexte réglementaire du PLUm.</p> <p><i>Le projet s'inscrit cependant dans les lignes directrices du SRADDET :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de l'attractivité du territoire; - Maîtrise de la consommation de l'espace, renforcement des centralités et leur mise en réseau - Soutien du territoire et de la population pour une meilleure qualité de vie; - Préservation du socle naturel, et paysager régional; - Lutte contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement.
PLH 2017/2022	Avec la création de 6 logements de fonction, le projet participe à la production de logements.
SDAGE	Le périmètre d'étude, appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	<i>Les points importants me paraissent avoir été pris en compte au niveau du projet.</i>
SAGE	Le PLUm est concernée par le SAGE de la nappe et de la basse vallée du Var. Le projet s'inscrit dans les orientations du document avec la prise en compte des spécificités du ravin de Boussouneti, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, la lutte contre les espèces envahissantes des cours d'eaux.
Concernant le SDAGE et le SAGE :	
<i>1-Le projet d'aménagement a été soumis à l'élaboration d'un dossier relatif à la Loi sur l'eau, notamment concernant la gestion des eaux pluviales : le projet prévoit la mise en œuvre de compensations pour la gestion des eaux pluviales sur le site.</i>	
<i>2- L'un des enjeux relatifs aux documents supra communaux en relation avec le projet est la préservation de la zone humide du ravin de Boussouneti, ce qui permet d'assurer une réelle compatibilité avec le SDAGE et du SAGE applicables sur le périmètre.</i>	
PRGI	La commune de Levens n'appartient pas à l'un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI).
PEB	Le projet de collège n'est pas concerné par ce document.
Charte du PNM.	Levens n'est pas concernée par cette charte.
OIN Eco-vallée.	Le projet de collège est situé en dehors de ce périmètre.
PNR PA	La commune de Levens n'est pas incluse dans le périmètre du Parc Régional des Préalpes d'Azur.
SUP	Le secteur de projet est soumis en partie à une servitude d'utilité publique : - AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques. <i>Cette servitude a été prise en compte au niveau du projet.</i>
- Documents à prendre en compte -	
SRCE	Le projet se donne l'ambition d'implanter un équipement public s'inscrivant dans une démarche durable particulièrement au niveau de la consommation énergétique.
PCET	Le PCET vise donc à atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique, et à adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.
SRACE	La commune de Levens ne fait partie des zones sensibles pour la qualité de l'air.
PPA	La commune de Levens ne fait pas partie des communes concernées par ce plan.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5 - Impacts de la procédure de DP-MEC sur le PLUm.

5.1- Impact des modifications du projet sur l'économie générale du PLUm.

- Synthèse des modifications du PLUm induites par l'ouverture à l'urbanisation -		
<i>Document.</i>	<i>PLUm actuel.</i>	<i>PLUm modifié.</i>
TVB	Zone 1 à enjeu écologique très fort	Zone 4 à enjeu écologique en milieu anthropisé.
Règlement.	Clôtures adjacentes aux cours d'eau : les murs bahuts sont proscrits. Les équipements publics peuvent déroger à la hauteur des murs, pas à leur occultation.	L'article 2210 de la zone UEe est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements collectifs.
CPA.	Même problématique concernant les clôtures.	Adaptation du règlement du CPA. Autorisation des clôtures occultantes.
Zonage.	Zone naturelle Nb. - La surface des zones naturelles est diminuée de 1,6 hectares.	Zone UE , zone urbaine d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. - La surface des zones UE est augmentée de 1,6 hectares.

Impacts des modifications du zonage imposées par la réalisation du projet.		
	Surfaces actuelles	Après mise en compatibilité.
Zone Nb	67 467 ha	67 465,4 ha
Zone UEe	47,1 ha	48,7 ha

L'impact du projet est tout à fait minime par rapport aux surfaces des zones N identifiées sur le territoire métropolitain. L'économie générale du PLUm n'est donc pas bouleversée par la présente mise en compatibilité.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6 - Confrontation de l'intérêt général du projet avec l'atteinte à d'autres intérêts.

6.1- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte à d'autres intérêts publics.

L'étude du projet n'a pas mis en évidence l'atteinte à d'autres intérêts publics.

6.2- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés.

L'atteinte possible aux intérêts privés consiste en substance en la suppression d'un jardin partagé géré par une association, et en la possibilité d'impacts sur une propriété foncière située en limite du projet.

=> Concernant les jardins familiaux.

Dans le cadre de la relocalisation de ces jardins, une convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens a été signée entre Monsieur le Maire Antoine VERAN, et Monsieur Pierre-Aurélien GEORGES, Président de l'Association « AUJA ».

Le jardin supprimé au niveau du projet est relocalisé au lieu-dit « *La Gumba* », en zone agricole, sur une partie de la parcelle n° AC 355, d'une surface d'environ 4 200m².

=> Concernant la propriété foncière située en limite du projet.

La construction la plus proche est une habitation individuelle, implantée entre le site d'étude et la route de Duranus. Les propriétaires ne se sont pas manifestés en cours d'enquête.

En réponse à la question posée au PVS, il a été précisé que : « *L'acquisition de la propriété pour un montant de 400 000 euros a été validée en Conseil Départemental le 7/10/2022, (délibération N)15). La signature de l'acte de vente correspondant est prévue au dernier trimestre 2022* ».

6.3- Confrontation de l'intérêt général avec le coût financier du projet.

Le montant de l'opération est évalué à 20 M d'euros TTC, et financé intégralement sur les fonds propres du Département.

Cette opération faisant partie du Plan Collège Horizon 2028 voté par le Conseil Départemental le 01/10/2021, (délibération N°11), elle est budgétisée dans le cadre des 300 M d'euros dédiés à la construction de 4 nouveaux collèges, et à l'amélioration des équipements existants.

6.4- Confrontation de l'intérêt général avec les atteintes environnementales.

Les atteintes environnementales représentent le point délicat du projet.

L'état initial du site a été exposé tout au long du rapport d'enquête.

Le classement en zone naturelle atteste de l'importance des parcelles au titre de la biodiversité :

- Le site du projet se situe à proximité de plusieurs sites Natura 2000 dont deux à moins de 1,5 km.
- Il intercepte une ZNIEFF de type II.
- Il comporte trois habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive habitat dont un habitat humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.
- Il abrite plusieurs espèces de faune protégée présentant un enjeu de conservation allant de faible à fort et plusieurs habitats d'espèces protégées et patrimoniales.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

- Le ruisseau bordant l'aire d'étude rapprochée au Sud du site est également identifié dans la PLUm comme une composante de la trame bleue. Il est à la fois et réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

C'est là sans nul doute le point faible du dossier.

En réponse à une question posée au niveau du PVS, le MO répond :

« Les « perturbations » citées dans la partie « Incidences sur les espèces remarquables » englobent bien les pollution sonore et lumineuse. On parle de bruit ou de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants.

Le raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse ».

Mémoire en réponse au PVS. P 6.

Avis du commissaire-enquêteur.

1- Ce propos traduit une confusion entre les termes « bruit », ou « perturbation », et le terme « pollution ».

Une « nuisance sonore » ou une « perturbation » est une gêne *qui n'a pas de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement* : un bruit considéré comme une nuisance aura une « *intensité inférieure au seuil de lésions physiologiques* ».

Une « pollution sonore ou lumineuse », à l'inverse, *peut affecter la santé, l'acuité auditive, visuelle, et les écosystèmes*. Le niveau sonore dépasse celui de la simple nuisance.

La définition de la pollution est pourtant claire au niveau règlementaire : l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement indique : « *La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité* ».

Comme il a été démontré tout au long du rapport d'enquête, la plupart des effets de la lumière et du bruit sont sources de pollution pour les animaux et ce, d'autant plus que leurs capacités auditives sont plus étendues que les nôtres, et leurs systèmes auditifs et visuels plus fragiles.

Il faut noter en outre que :

- les impacts de la pollution sonore sont d'apparition rapide, dans les quatre jours qui suivent le début de la pollution.
 - si l'arrêt des pollutions est immédiat, (on éclaire, on pollue ; on éteint, la pollution cesse), par contre, les dégâts sur les écosystèmes générés dans l'intervalle, seront, eux, définitifs.
- Ce problème de sémantique impacte en conséquence toutes les étapes de la démarche ERC.

1/ Les incidences sont globalement minorées au niveau du dossier d'enquête, notamment concernant les chiroptères, et le ruisseau de Boussouneti, sur lequel « *...Aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée* ». (Evaluation environnementale).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Elles n'en seront pas moins majeures et actées :

- 1- Au niveau de la modification de zonage, qui fait passer la zone naturelle Nb en zone urbaine UEe,
- 2- Au niveau de la modification de la TVB : les parcelles initialement classées en zone 1 réservoir de biodiversité, sont reclassées en zone 4, milieu anthropisé.

2- Il n'y a aucune prise en compte de l'impact des pollutions lumineuses et sonores au niveau du dossier, seules des « nuisances » ou « perturbations » sont évoquées.

Les publications sur ces sujets sont pourtant d'importance. Elles ont fait l'objet de synthèses d'études scientifiques, en annexes 1 et 2 du rapport d'enquête.

Pour rappel, quelques avis de scientifiques sur ces sujets.

« Concernant l'environnement et la santé, la lumière artificielle constitue un réel altéragène dégradant l'actif environnemental qu'est le noir ».

(Rapport du CGEDD n° 009196-01, juillet 2014).

« Certains auteurs font de la pollution lumineuse l'une des pressions de sélection des espèces les plus importantes sur la biodiversité ». (Swaddle et al., 2015 ; Urbanski et al., 2012).

« Si certaines espèces sont aveugles, aucune n'a survécu à la sélection naturelle sans être capable de percevoir les bruits qui trahissent un prédateur en approche ».

(Gordon Hempton, comportementaliste animalier).

« De nombreuses stratégies d'atténuation du bruit fonctionnent. Il faut les généraliser. Les gens doivent aussi considérer le son comme une composante de l'environnement naturel. »

(George Wittemyer, professeur à l'université du Colorado).

« À ce jour, l'impact de la pollution sonore lors des projets d'aménagement a été largement sous-évalué et il est maintenant urgent de réfléchir à la réduction de cette pollution »

(Thierry Lengagne - Chercheur CNRS au Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels Anthropisés, (LEHNA)).

Ces pollutions ne sont à aucun moment identifiées dans les 407 pages d'évaluation environnementale, pas même au sujet des *« mesures de protection à instaurer sur la commune concernant les chiroptères »*, inscrites au règlement de la TVB du PLUm.

En réponse à une question sur le sujet au niveau du PVS, le MO indique : *« Il n'y aura aucune incidence relative à la pollution lumineuse et la pollution sonore sur ces entités ».*

Pourtant, au regard des publications scientifiques :

- tous les oiseaux qui transiteront à moins de 2,4 Km au-dessus du site seront impactés par la pollution sonore ;

- tous les oiseaux qui transiteront à moins de 1,5 Km du site seront impactés par les deux types de pollution.

Il sera donc impératif au niveau de la réalisation du projet, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de minorer ces impacts.

Cette non prise en compte impacte notamment la démarche ERC, qui se trouve ainsi réduite à la portion congrue d'une réduction de surface sur l'emprise du projet.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3- Les conclusions sur certains points du dossier sont sujettes à questionnement, notamment concernant les impacts du projet.

Pour exemple : les OLD imposées par le risque incendie impacteront la zone boisée au Nord et à l'Est du site, et les zones boisées alentour, sur 50 m et ce, de façon itérative.

En réponse à une question posée au PVS, le MO précise, P.11, « *A noter que la mise en œuvre des OLD n'implique pas obligatoirement une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune* ».

Affirmation à rapprocher de l'incidence relative aux OLD présentée au niveau de l'Evaluation Environnementale, P. 122 : « *Ce type d'opération peut avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité et les milieux naturels et peut engendrer :*

- *de la destruction ou dégradation des milieux naturels ou habitats d'espèces,*
- *de la destruction directe des individus,*
- *de la perturbation de la faune,*
- *de la dégradation des fonctionnalités écologiques ».*

Au minimum, ces assertions contradictoires interrogent.

Avis du commissaire-enquêteur au regard de la démarche ERC inscrite au dossier d'enquête.

1- Les continuités écologiques sont traitées au même titre que le paysage et le patrimoine naturel, sans toutefois indiquer de quelle nature sont les protections, ni sur quels groupes taxonomiques elles sont censées s'appliquer.

2- On ne trouve pas trace sur le document des « indicateurs d'état » et des « indicateurs de suivi » dans la présentation des indicateurs retenus.

Le rôle des indicateurs de suivi environnemental est *d'évaluer les incidences négatives et les mesures compensatoires, et de rendre compte de nouvelles incidences négatives éventuelles*, (mise en œuvre des orientations du SCoT, que le PLUm a vocation à respecter).

Les mesures compensatoires n'étant pas prévues au dossier d'enquête, elles n'auront pas vocation à être évaluées.

Le choix des indicateurs est fonction :

- des enjeux environnementaux présents sur le territoire (indicateurs d'état)
- des orientations du SCoT (indicateurs d'efficacité)
- des incidences et mesures compensatoires qu'il a défini (indicateurs d'efficacité).

Dans le cas général, lorsque plusieurs espèces utilisent la même parcelle ou la même unité d'habitat, *les niveaux correspondant aux espèces qui constituent les enjeux les plus forts sont retenus.*

C'est pourquoi il eût été pertinent de proposer à minima comme indicateurs afin de permettre le suivi annuel du Département :

- *les chiroptères ;*
- *les batraciens ;*
- *concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaille chinée, ou Damier de la Succise.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7 - Avis motivé -

En conséquence de ce qui a été détaillé au niveau du rapport d'enquête, et après avoir pris en compte les remarques des PPA/PPC, notamment les avis de la MRAe, et enfin les réponses du Maître d'Ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse, je considère que le projet est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le département et la Métropole.

Les intérêts au plan social, culturel et humain sont démontrés. Il s'agit là des principaux sujets qui militent en faveur du projet.

- 1- L'utilité publique du projet ne me semble pas devoir être sujette à caution.
- 2- Le site de projet a été choisi après une étude approfondie, et au regard de critères qui m'ont paru pertinents.
- 3- La prise en compte des risques naturels présents sur le site, et notamment les risques inondation et incendie, a donné lieu à une étude documentée des mesures visant à pallier ces risques.
- 4- Les impératifs liés à la réalisation du projet ne me semblent pas de nature à impacter l'économie générale du PLUm : le PLUm comprend un PADD dont les orientations ne sont pas remises en cause par ce projet d'aménagement : en effet, l'une des volontés de la collectivité était d'établir une réelle stratégie sur le volet des équipements et des services.
- 5- Les modifications du règlement graphique et du règlement littéral sont de bon sens, adaptées et cohérentes avec le projet.

6- Selon la doctrine, l'insuffisance d'une démarche ERC ne saurait justifier l'annulation d'un projet de cette importance et pour la commune, et pour les communes alentour.

7- Afin de concilier au mieux aménagement du site et protection environnementale, plusieurs mesures ont été prises par la Préfecture et le MO :

- Réduction de la surface de l'ouverture à l'urbanisation qui passe de 2,1 ha à 1,6 ha ;
- Installation de clôtures occultantes rendues nécessaires pour la sécurité des élèves autorisant le passage de la petite faune.
- Les oliviers présents sur les parcelles seront transplantés, en partie sur le site, en partie sur d'autres sites au niveau de la commune.
- Suite aux demandes associatives, les marges de recul autour du vallon ont été portées à 7m. Une marge de recul de 15, et à fortiori 20 mètres, n'aurait pas permis la réalisation du projet.

En conséquence,

Je donne donc un avis favorable pour déclarer le projet d'intérêt général, ainsi que pour sa réalisation sur le site du Rivet.

Je donne un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUm et à la modification des documents d'urbanisme s'y rapportant.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Avec la réserve suivante.

Le projet devra respecter les mesures figurant au niveau de la TVB du PLUm, et notamment :

1- Sur la partie du ruisseau de Bousouneti située en zone naturelle, la marge de recul doit être à 10 m de l'axe d'écoulement.

2- Des actions doivent être déployées sur le site pour la préservation des chauves-souris lucifuges au regard de la pollution lumineuse.

=> Concernant cette pollution, trois principales causes de perturbations sont identifiées.

(Holsbeek, 2008) :

- des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;
- un effet de barrière visuelle contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- une interférence avec l'activité alimentaire incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique.

Des études récentes montrent que l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

=> Concernant les chiroptères, l'étude du CEREMA de 2017 démontre que tous les éclairages sont délétères pour l'espèce. Il conviendra en conséquence :

- d'envisager une planification temporelle de l'éclairage, laquelle consiste à réduire la durée de l'éclairage en ciblant les moments où celui-ci est le plus utile ;
- de prévoir une modulation temporelle de l'éclairage, avec une variation vespérale à la baisse de l'intensité lumineuse.

Faire correspondre l'allumage et l'extinction de l'éclairage avec les besoins des humains permet de réduire fortement la pollution lumineuse sans perdre de confort.

=> Cas particulier des LEDS

- Les LED généralement commercialisées en éclairage extérieur produisent une lumière relativement « froide », riche en bleu.
- Leur efficacité peut évoluer dans le temps, selon la qualité.
- La luminance peut être très forte, rapportée à la surface d'émission, avec des effets possibles d'éblouissement, voire de dangerosité pour la rétine.

Leur bilan environnemental énergétique est discutable, à savoir : le taux d'émission de gaz à effet de serre pour sa fabrication, l'utilisation d'un matériau, l'indium, rare et non recyclable, enfin, la durée de vie à évaluer dans le temps.

Le bilan environnemental pour la biodiversité peut être négatif pour la faune et la flore lorsque l'usage n'est pas réfléchi, limité et maîtrisé :

- multiplication de sources lumineuses,
- forte intensité et luminance

De plus, les LEDS ont un impact négatif sur les chiroptères, les amphibiens, les insectes, et les invertébrés aquatiques. Ils devraient donc être proscrits sur le site du projet.

=> L'organisation spatiale des points lumineux est essentielle : il convient de réduire autant que possible le nombre et la densité des points lumineux.

Tous les espaces n'ont pas vocation à supporter le même éclairage : une gestion différenciée de l'éclairage doit ainsi être mise en place.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

On trouvera ci-dessous une synthèse des impacts des technologies d'éclairage sur certains groupes taxonomiques, (les points d'interrogation correspondent aux lacunes de nos connaissances en ce domaine) ; ainsi que les bandes spectrales à éviter par groupes d'espèces.

	Sodium Basse Pression	Sodium Haute Pression	Iodures métalliques	Vapeur de mercure	LED
Chiroptères	X	X	X	X	X
Mammifères terrestres	X	?	?	?	?
Oiseaux	?	?	X	X	?
Amphibiens	?	?	?	?	X
Insectes	?	X	?	X	X
Invertébrés aquatiques	?	?	?	?	X

*- Impacts des technologies d'éclairage -
- Etude Aube finale, Cerema 2017 -*

Tableau 5 : Bandes spectrales « à éviter » par groupes d'espèces (Tableau réalisé grâce aux informations issues de la synthèse bibliographique MEB-ANPCEN)								
	UV	Violet	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge	IR
Longueurs d'ondes (nm)	<400	400 - 420	420 - 500	500 - 575	575 - 585	585 - 605	605 - 700	>700
Poissons d'eau douce	X	X	X	X	X	X	X	
Poissons marins	X	X	X	X				
Crustacés (zooplancton)	X	X*	X*					
Amphibiens et reptiles	X	X	X	< à 500 et > à 550	X	X	X	X
Oiseaux	X	X	X	X		X	X	X
Mammifères (hors chiroptères)	X	X	X	X			X	
Chiroptères	X	X	X	X				
Insectes	X	X	X	X				

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Chaque longueur d'onde possède ainsi une action relativement précise qui varie en fonction des groupes d'espèces.

Cette sensibilité à telle ou telle longueur d'onde est encore relativement méconnue.

Néanmoins, en l'état des connaissances, les plages correspondant au bleu, au vert et au rouge ressortent comme les plus impactantes, (Sordello R. ; 2009).

En particulier, *le bleu attire les insectes nocturnes qui constituent souvent la base des chaînes alimentaires.*

Le bleu est également impliqué dans la dérégulation des horloges biologiques via le blocage de la sécrétion de mélatonine chez les mammifères. (Tosini G, Ferguson I, Tsubota K ; 2016)

Avec les recommandations suivantes.

Recommandation 1.

Afin de conforter les mesures de suivi, et de faciliter leur contrôle par les services concernés, il convient de compléter la démarche ERC en proposant « à minima » comme indicateurs :

- *les chiroptères ;*

- *les batraciens ;*

- *concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaille chinée, ou Damier de la Succise.*

Recommandation 2.

Concerne les deux espèces protégées à l'échelle nationale : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale.

La destruction et fragmentation de l'habitat sont les causes les plus importantes pour la disparition des amphibiens.

« Le déclin des amphibiens partout dans le monde et l'extinction de leurs populations sont aujourd'hui confirmés. Parmi les vertébrés terrestres, c'est le groupe le plus menacé et si rien ne change, 1/3 des espèces pourraient disparaître dans les deux décennies à venir ». (Lescure J. et Massary, 2012).

« En France métropolitaine, plus de la moitié des espèces indigènes sont menacées ou quasi-menacées ». (Dubois A. et Ohler A-M., 2010).

La peau des batraciens est très sensible à la dessiccation et aux polluants de toutes sortes.

En conséquence :

1- Dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux pluviales, et la surface de parking étant supérieure à 100 m², la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire.

A ce stade du projet, aucune indication concernant la structure de ce séparateur n'est donnée.

Il faudra veiller à ce que l'accès à ce séparateur ne leur soit pas possible.

2- Des dispositifs temporaires de protection devront être mis en place, afin d'isoler le chantier, (grillages « amphibiens », piquets et seaux de capture des amphibiens).

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Recommandation 3.

L'impact de la pollution sonore sur la biodiversité a été exposé au niveau du rapport d'enquête.

Toutes les mesures techniques susceptibles de minorer cette pollution et la contenir au niveau du site doivent être prises au moment de la réalisation du projet.

Cette réserve et ces recommandations sont en cohérence avec :

1- **Le projet Métropolitain** : « La Métropole NCA s'est engagée dans la construction d'un véritable outil de qualification paysagère qui, **développé en cohérence avec le PLUm, renforce la vision stratégique durable du territoire** ».

2- **Le PLUm**. Le PLUm a établi des cartographies détaillées des trames verte et bleue du territoire métropolitain, aux fins de protection de ces zones.

3- **La directive de l'Union Européenne du 21 Mai 1992** sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages dite « *Directive habitat* ».

4- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Cette loi introduit la notion de pollution lumineuse.

5- L'article L. 110-2 :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.

Ils contribuent à assurer... **la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques.**

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

6- Cf. 5° de l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement.

« La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris **de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité** ».

7- Article L.371-1 du Code de l'Environnement.

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural **ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.** »

8-Article 41 de la loi, codifié à l'article L.583-1 du Code de l'Environnement.

Il précise les 3 raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières : « ...**Sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînent un gaspillage énergétique...** ».

9-L'adhésion de la métropole NCA à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, (SNB) en mai 2011.

La Métropole s'est engagée à participer à la protection de la biodiversité au travers des contrats de baie et de rivières pour le milieu aquatique, et de son Plan Local Biodiversité (PLB) pour le milieu terrestre.

Ces plans répondent aux ambitions de la SNB et permettent sa mise en œuvre territorialisée.

- **Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -**

10- Les politiques de l'Union Européenne.

La directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) s'applique à un large éventail de projets.

Lorsqu'une EIE est requise avant leur approbation, la directive exige une évaluation des incidences notables potentielles des projets sur l'environnement, y compris sur la santé humaine et la biodiversité.

Conformément à son annexe IV, point 1 d, et point 5 c, *cette évaluation comprend une estimation des émissions de lumière attendues d'un projet et une description des effets significatifs probables de la pollution lumineuse.*

- Vallauris, le 5 novembre 2022 -

- Edith CAMPANA -
- Commissaire-enquêteur -



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -